

{ 1 }

(N° 30.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1851.

CODE PÉNAL (1).

(RÉVISION DES LIVRES I ET II.)

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 86.

Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes contre lesquels la loi prononce la peine de mort ou des travaux forcés, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être, en outre, d'une amende de 26 à 500 francs.

Sont exceptés de la présente disposition les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ainsi que l'époux ou l'épouse même divorcés des criminels recelés.

Il en est de même de ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au degré énoncé au paragraphe précédent.

(1) Projets de loi, n° 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n° 245, session de 1850-1851.

Amendements, n° 17, 19, 25, 25, 28 et 29.